

# Convention de végétalisation de l'espace public par les habitants Gréoux-les-Bains (04)



## 1 - Objets

La ville de Gréoux-les-Bains met à disposition des habitants demandeurs, la partie des espaces du domaine public (pieds de façades, jardinières ou de murs ...) en rive de leurs façades ou limites de propriété afin de les végétaliser.

L'élaboration de cette "Convention de végétalisation de l'espace public par les habitants" s'inscrit dans la volonté de requalification globale des espaces publics de la ville de Gréoux-les-Bains dans le cadre du plan de gestion différenciée des espaces communaux.

Cette végétalisation, soumise à demande d'autorisation, comportera l'aménagement du site par la Ville, l'entretien étant à la charge du demandeur, dans les conditions définies par la présente convention.

### **La mise à disposition de l'espace public vise à permettre une végétalisation devant chez soi pour :**

- améliorer, embellir son cadre de vie
- pallier l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de l'objectif « zéro phyto »
- favoriser les échanges entre les habitants (idées, plantes...)
- ramener de la nature et de la vie dans nos rues (butineurs, papillons...)
- améliorer le confort thermique des quartiers en luttant par le végétal, contre les ilots de chaleurs urbains (lutte contre la canicule)
- masquer des murs dégradés ou peu esthétiques, etc...

## 2 - Conditions

- a. Une demande écrite devra être adressée au préalable auprès de la Direction des Services Techniques par le demandeur pour avis sur la faisabilité du projet.
- b. L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation est soumis à instruction préalable par les services de ville. Les autorisations seront délivrées par le service environnement, gestionnaire du domaine public.
- c. Si la demande émane d'un locataire, il devra fournir une autorisation signée du propriétaire.
- d. Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.
- e. Le demandeur s'engage à respecter les exigences de la présente convention. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des clauses de celle-ci, la ville de Gréoux-les-Bains informe le propriétaire riverain de ses intentions de mettre fin aux termes de la présente convention et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace. Cette autorisation pourra être remise en cause par la ville sans préavis ni formalisme à tout moment, suivant les nécessités d'aménagement ou consécutivement au non-respect de la convention (manque d'entretien, ...).

## 3 - Critères d'autorisation

- trottoirs de largeur suffisante (maintien d'un passage piéton libre de 1,40 m / obligation accès handicap)
- pas de réseaux souterrains dans l'emprise de la fouille de plantations
- agrément des services techniques de la ville
- pas de plantation en pied de mobilier urbain ainsi qu'au pied des poteaux de signalisation,

- les plantations ne devront en aucun cas être sources de gêne ou de danger pour la circulation piétonne des personnes valides et à mobilité réduite, et pour les propriétés riveraines,
- l'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite,
- le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur.

#### **4 – Sous location, cession, mise à disposition**

Toute sous location totale ou partielle, même temporaire, cession est interdite par la Ville.

#### **5 – Conditions financières**

L'occupation est accordée à titre gratuit par la Ville.

#### **6 – Engagements des parties**

- la longueur et la largeur de l'espace seront déterminées entre la ville et le demandeur, en règle générale, sur une largeur faible en pied de façade ou limite de propriété (15 à 30 cm),

##### **La ville de Gréoux-les-Bains s'engage à :**

- Instruire les demandes d'autorisation de végétalisation des trottoirs, murs de clôture et façades
- réaliser l'aménagement : découpe d'enrobé, enlèvement de quelques pavés anciens posés sur sable, évacuation des déblais, fouilles de plantation et mise en place d'un support terreux,
- fournir les graines d'un mélange de fleurs et les bulbes lors du premier aménagement.

##### **Le demandeur s'engage:**

- à déposer auprès de la collectivité une demande d'autorisation de végétalisation du domaine public
- à respecter la présente convention de végétalisation
- à réaliser les plantations ou semis,
- à en assurer l'entretien de l'espace qui lui sera alloué, sur une durée minimale de un an,
- à palisser au besoin des plantes grimpantes : la fourniture, la pose, si nécessaire, de structure de palissage sur les façades ou murs sont à la charge du demandeur,
- à ne planter que des essences végétales conseillées par la ville de Gréoux-Les-Bains (une liste des végétaux sera élaborée par la ville)
- à assurer l'arrosage des plantations,
- à désherber manuellement,
- à tailler régulièrement afin de limiter l'emprise de certains végétaux sur la circulation des piétons et des véhicules et empêcher l'envahissement des propriétés voisines,
- à assurer le renouvellement et le remplacement des plantes mortes,
- à ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de maintenir le trottoir dans un état de propreté.
- à ne pas mettre de plantations trop envahissantes, ni défensives (épines dangereuses),

#### **7 – Responsabilités**

- a- La ville de Gréoux-les-Bains s'engage à respecter ces parterres et plantations qu'elle aura autorisés. Toutefois, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou suppression lors de travaux sur le domaine public.
- b- En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette convention, la ville de Gréoux-les-Bains rappellera au demandeur ses obligations et retrouvera sans formalités la maîtrise de l'espace public.

- c- En cas d'accident ou d'incident, la responsabilité sera imputable au propriétaire riverain. Il devra à ce titre souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable de son choix.
- d- Quelques soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

## **8- Durée**

La présente convention est accordée par la Ville au propriétaire riverain à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera reconduite tacitement chaque année dans la limite de 6 ans.

Si le propriétaire riverain souhaite mettre fin à l'intervention de végétalisation, il devra en informer la ville par courrier RAR au moins un mois avant l'échéance du présent document. En cas de non-respect des clauses de la convention ou de nécessité, la ville est libre de résilier la convention par simple courrier. La remise en état devra alors être réalisée au plus tard dans les 8 jours suivant la réception du courrier.

## **9 – Modification et extension de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **10 – Election de domicile et attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leurs sièges respectifs. Pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Signature du Maire

Signature du propriétaire

Signature du locataire